

ARRETE

SGARE N° 2017 – 25 du 13 février 2017

**fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats initiatives emploi (CIE)
du contrat unique d'insertion,**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le Code du Travail, notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP - MIP/ MPP / 2017 / 19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017

Vu l'arrêté SGARE n° 2016-1562 du 15 novembre 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE

Article 1. Taux de prise en charge et publics bénéficiaires

Le montant de l'aide de l'Etat défini aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est fixée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) selon le tableau joint en annexe.

De manière générale, une priorité sera donnée aux personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014).

Article 2. Prescription, signature

Les CUI CIE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent et par les Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent. Chaque prescripteur respecte les objectifs qui lui sont assignés.

Les prescriptions CUI CIE sont conditionnées à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée sauf cas particuliers prévus à l'article 3, et à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre une action d'accompagnement et/ ou de formation professionnelle pour le salarié embauché en contrat aidé.

Article 3. Durée des décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle CUI CIE

La durée d'attribution de l'aide initiale à l'insertion professionnelle au titre du contrat initiative emploi est fixée à huit mois dans le cadre d'un recrutement en contrat à durée indéterminée (CDI) à l'exception des cas particuliers.

Cas particuliers :

- pour les personnes reconnues TH, la durée de l'aide initiale du CIE est égale à la durée du contrat dans le cadre d'un recrutement en CDD de 6 à 12 mois et égale à 12 mois pour un CDD de 12 mois minimum ou pour un recrutement en CDI ;
- Pour les bénéficiaires du RSA dans le cadre des CIE cofinancés par les départements, la durée de l'aide initiale est celle prévue à la CAOM lorsque celle-ci est précisée.

Les renouvellements de décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle sont exclus sauf dans les conditions prévues par les CAOM signées avec les Départements.

Article 4. Durée hebdomadaire maximum de travail

La durée hebdomadaire de travail prévue par le CIE est comprise entre 20 heures et 35 heures.

La durée hebdomadaire maximale de travail pour la prise en charge de l'aide par l'Etat est de 33 heures.

Article 5. Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 6. Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi que Madame la directrice régionale de Pôle emploi et Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs des départements de la région Grand Est.

Article 7. Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté SGARE n° 2016-1562 du 15 novembre 2016 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 13 février 2017

Le Préfet

signé

Stéphane FRATACCI

ARRETE

SGARE N°2017 - 25 du 13 février 2017

ANNEXE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Bénéficiaires et taux de prise en charge de l'aide de l'Etat en région Grand Est

Bénéficiaires	Taux de prise en charge
<p>Taux de base</p> <ul style="list-style-type: none">« personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (art. L.5134-20 du Code du travail), notamment les demandeurs d'emploi de longue durée (au moins 12 mois d'inscription dans les 18 derniers mois), les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale	22 %
<p>Taux majorés (pour les publics prioritaires)</p> <ul style="list-style-type: none">demandeurs d'emploi de très longue durée (au moins 18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois) ;Travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 5212-13 du code du travail)Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et pluspour les CUI CIE conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et les Conseils Départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA socle en l'absence de précision d'un taux majoré dans les CAOM ;Personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014)	35 %
<p>Taux majorés (CIE starter)</p> <ul style="list-style-type: none">Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion dans le cadre d'un recrutement exclusivement en CDI <p><u>et parmi eux en priorité ceux résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014)</u></p>	45 %